

---

**Amendements proposés par la Fédération SUD Éducation lors du GTMEN du 11 juillet 2013**

- **Concernant la saisine du Conseil Supérieur des Programmes par les représentants des personnels**  
à ajouter à la fin du premier alinéa de l'article D. 231. 35 :

"Le Conseil Supérieur des Programmes peut également être saisi par une majorité qualifiée de deux tiers des vingt représentants des personnels enseignants des premiers et second degré de l'enseignement public au sein du Conseil Supérieur de l'Éducation. Il peut de la même façon être saisi par une majorité qualifiée des deux tiers des quarante-et-un représentants de l'ensemble des personnels de l'enseignement public au sein du Conseil Supérieur de l'Éducation."

- **Concernant la création d'un comité consultatif auprès du Conseil Supérieur des Programmes**  
à intégrer à la suite de l'article D.231-35 :

"Un comité consultatif auprès du CSP est créé. Il comprendra des enseignants chercheurs, des représentants d'usagers, des associations disciplinaires si nécessaire et au moins un représentant par fédération représentative. Ce comité est compétent sur les questions traitées par le CSP. Il est consulté à plusieurs reprises au moins en début de travail, en fin de travail et à mi parcours. Son avis positif est indispensable avant la présentation des programmes et épreuves."

- **Concernant la création d'un comité consultatif auprès du Conseil National d'Évaluation du Système Scolaire**  
à ajouter à la fin de l'article 1 du projet de décret (article D-241-39) :

"Le CNESS est assisté d'un comité consultatif composé de personnalités qualifiées désignées par les organisations en fonction de leur représentativité pour les personnels de l'éducation nationale, les parents et les élèves. Des représentants des professionnels, des associations et toutes autres personnes ayant une activité dans les domaines qui sont de sa compétence peuvent être désignées. Le président du CNESS réunit le comité consultatif et le préside. La composition du comité consultatif est précisée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. "